



DECISION N°2023-569

Objet : Attribution du marché n°23.PA.EA.055 : Mise en place d'un système de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) avec reprise d'un existant

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication dans le Parisien le 17 mai 2023 ;

Vu le dossier de consultation transmis pour publication sur le profil d'acheteur le 17 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de conclure un marché relatif à la mise en place d'un système de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) avec reprise d'un existant ;

Considérant que la société SIKIWIS a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans les documents de la consultation ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché n°23.PA.EA.055 : Mise en place d'un système de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) avec reprise d'un existant avec la société SIKIWIS dont le siège social est situé au 30 rue Pasteur 92150 Suresnes pour un montant décomposé comme suit :

- Pour un montant forfaitaire de 171 330,00 € HT soit 205 596,00 € TTC décomposé comme suit
 - ✓ Pour la tranche ferme, un montant de 128 580,00 € HT soit 154 296,00 € TTC
 - ✓ Pour les tranches optionnelles, un montant de 42 750,00 € HT soit 51 300,00 € TTC
- Pour la partie unitaire, un montant de commande, sur toute la durée du marché, compris entre les seuils suivants :
 - ✓ Seuil minimum : sans minimum
 - ✓ Seuil maximum : 40 000 € HT

Article 2 : DE PRECISER que le marché est conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa notification reconductible une fois pour une période de deux ans.

Article 3 : DE PRECISER que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2023 et suivantes.

Article 4 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 07/09/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication :